



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 jourmada II 1434 – 30 avril 2013

156^{ème} année

N° 35

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 26 avril 2013, portant délégation de signature 1348

Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature 1348

Ministère des Finances

Décret n° 2013-1423 du 22 avril 2013, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2011 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées » 1352

Décret n° 2013-1424 du 22 avril 2013, accordant à la société des viandes et d'élevage « SOVIE » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements 1357

Décret n° 2013-1425 du 22 avril 2013, accordant à la société de gestion du pôle technologique de Sfax les avantages prévus par les articles 51 bis, 52, et 52 bis du code d'incitation aux investissements 1358

Ministère de la Santé	
Décret n° 2013-1426 du 22 avril 2013 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées.....	1359
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2013-1427 du 22 avril 2013 , portant création d'un centre de défense et d'intégration sociales de Béja	1361
Ministère des Affaires Religieuses	
Décret n° 2013-1428 du 22 avril 2013 , portant création du comité nationale du pèlerinage et de l'Omra et fixant sa composition et son fonctionnement....	1362
Décret n° 2013-1429 du 24 avril 2013 , modifiant le décret n° 89-1045 du 22 juillet 1989, portant octroi d'une aide mensuelle au profit de certains cadres des affaires religieuses et des veuves des cadres des affaires religieuses.....	1363
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-1430 du 22 avril 2013 , portant modification du décret n° 2004-2151 du 6 septembre 2004, fixant la rémunération des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.....	1364
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 avril 2013, modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba	1365
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 avril 2013, portant délégation de signature	1366
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-1431 du 22 avril 2013 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parts indivises de l'immeuble objet du titre foncier n° 94548/6660 Manouba, sis au gouvernorat de la Manouba, nécessaire à l'école d'aviation de Borj Amri.....	1366
Décret n° 2013-1432 du 22 avril 2013 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre non immatriculées, sises à la région de Zebid, délégation de Bekalta gouvernorat de Monastir et nécessaires à la construction d'un réservoir d'eaux.....	1367
Décret n° 2013-1433 du 22 avril 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ghelissia et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite A l'Ouest de Jezirette Sakhria).....	1368
Décret n° 2013-1434 du 22 avril 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Route de Matmata près de M'kataâ Ellosse).....	1368
Décret n° 2013-1435 du 22 avril 2013 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat de gouvernorat de la Manouba (délégations d'Ejdaiida, El Battane et Tebourba).....	1369
Décret n° 2013-1436 du 22 avril 2013 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégations d'El Fahs, Ennadhour et Zaghouan).....	1370
Décret n° 2013-1437 du 22 avril 2013 , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet et Menzel Temime).	1372

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement

Décret n° 2013-1438 du 22 avril 2013, modifiant le décret n° 2007-1824 du 17 juillet 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire de Tataouine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... 1373

Décret n° 2013-1439 du 22 avril 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Monastir, gouvernorat de Monastir 1373

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 26 avril 2013, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 82-1248 du 18 septembre 1982, portant attribution et organisation du centre de documentation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2007-2790 du 6 novembre 2007, chargeant Monsieur Néjib Obba, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, des fonctions de secrétaire général du centre de documentation nationale,

Vu le décret n° 2011-161 du 3 février 2011, portant suppression du ministère de la communication et notamment son article 3,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Néjib Obba, secrétaire général du centre de documentation nationale, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2008-2908 du 25 août 2008, chargeant Monsieur Najib Ben Mefteh, administrateur, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sfax,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Najib Ben Mefteh, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sfax, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-3339 du 20 décembre 2012, chargeant Ali Kouki, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Bizerte,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ali Kouki directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Bizerte, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-3338 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Mohamed Lassaad Thabti, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Gabès,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mohamed Lassaad Thabti, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Gabès, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-3340 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Fakhri Maalel, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sousse,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Fakhri Maalel, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sousse, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-1637 du 1^{er} juillet 2010, chargeant Monsieur Chaouki Chortani, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Gafsa,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Chaouki Chortani, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Gafsa, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-1322 du 6 août 2012, chargeant Monsieur Béchir Guesmi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Nabeul,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Béchir Guesmi, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Nabeul, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-490 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Khalifa Jaoua, ingénieur en chef, des fonctions de directeur de l'équipement au ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Khalifa Jaoua, directeur de l'équipement, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011- 1643 du 5 septembre 2011, chargeant Monsieur Taoufik Aouichi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, des fonctions de chef de service de paie et des dépenses à la direction des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Taoufik Aouichi, chef de service de paie et des dépenses à la direction des affaires financières au ministère de la justice, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-1423 du 22 avril 2013, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2011 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2011,

Vu le décret n° 2010-3251 du 17 décembre 2010, tel que modifié par le décret n° 2011-791 du 25 juin 2011, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2011, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2011 susvisées,

Vu le décret n° 2012-2944 du 27 novembre 2012, portant transfert des crédits dans le cadre du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 octobre 2009, portant augmentation des prévisions des crédits

d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2008,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2011 sont répartis par article à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées » conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

TITRE II
Crédits d'engagement et crédits de paiement
sur ressources extérieures affectées pour l'année 2011

(En dinars)

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09		Chapitre 5 : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>29 225 500</u>	<u>29 225 500</u>
	09.810	Interventions dans le domaine économique	29 225 500	29 225 500
		Total du Chapitre 5 =	29 225 500	29 225 500
09		Chapitre 7 : Ministère des Affaires Etrangères		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>4 760 000</u>	<u>4 760 000</u>
	09.644	Acquisition de bâtiments à l'étranger	4 760 000	4 760 000
		Total du Chapitre 7 =	4 760 000	4 760 000
09		Chapitre 10 : Ministère des Finances		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>1 532 333</u>	<u>1 749 524</u>
	09.666	Equipement des services des douanes	1 532 333	1 749 524
		Total du Chapitre 10 =	1 532 333	1 749 524
09		Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche		
		1- Administrations Techniques		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>57 584 065</u>	<u>93 198 101</u>
	09.675	Forêts	5 590 620	3 750 000
	09.676	Conservation des eaux et du sol	7 715 025	5 700 000
	09.677	Barrages et ouvrages hydrauliques	23 664 140	59 159 281
	09.678	Ressources hydrauliques souterraines	411 020	
	09.679	Périmètres irrigués	3 443 190	5882300
	09.801	Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	4 473 070	2989520
	09.811	Interventions dans le domaine social	12 287 000	15717 000
		Sous-total 1 =	57 584 065	93198101
09		2- Commissariats Régionaux au Développement Agricole		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>35 034 800</u>	<u>70 575 809</u>
	09.678	Ressources hydrauliques souterraines	8 158 200	6 054 600
	09.679	Périmètres irrigués	12 247 700	34 752 500
	09.681	Eau potable	1 064 200	15 336 209
	09.684	Projets agricoles intégrés	13 564 700	14 432 500
		Sous-total 2 =	35 034 800	70 575 809
		Total du Chapitre 13 =	92 618 865	163 773 910
09		Chapitre 14 : Ministère de l'Industrie et de la Technologie		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>1 000 000</u>	<u>1 000 000</u>
	09.810	Interventions dans le domaine économique	1 000 000	1 000 000
		Total du Chapitre 14 =	1 000 000	1 000 000

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09		Chapitre 15 : Ministère du Commerce et de l'Artisanat		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>3 830 214</u>	<u>4 363 520</u>
	09.608	Dépenses diverses	330 214	663 520
	09.810	Interventions dans le domaine économique	3 500 000	3 700 000
		Total du Chapitre 15 =	3 830 214	4 363 520
09		Chapitre 16 : Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>467 380 200</u>	<u>170 750 000</u>
	09.694	Routes et ponts	467 360 000	170 000 000
	09.698	Protection des villes contre les inondations	20 200	750 000
		Total du Chapitre 16 =	467 380 200	170 750 000
09		Chapitre 17 : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>17 687 000</u>	<u>18 557 000</u>
	09.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	17 687 000	18 557 000
		Total du Chapitre 17 =	17 687 000	18 557 000
09		Chapitre 19 : Ministère des Technologies de Communication		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>5 260</u>	<u>1 753 220</u>
	09.725	Études et interventions pour la promotion du secteur des technologies de l'information et de la communication	5 260	1 753 220
		Total du Chapitre 19 =	5 260	1 753 220
09		Chapitre 20 : Ministère du Transport		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>23 111 000</u>	<u>91 332 000</u>
	09.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	23 111 000	91 332 000
		Total du Chapitre 20 =	23 111 000	91 332 000
09		Chapitre 23 : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>1 065 490</u>	<u>8 713 010</u>
	09.728	Centres culturels		3 144 700
	09.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	1 065 490	5 568 310
		Total du Chapitre 23 =	1 065 490	8 713 010
09		Chapitre 25 : Ministère de la Santé Publique		
		<u>1- Services Centraux</u>		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>2 912 000</u>	<u>28 749 629</u>
	09.605	Programmes informatiques		377 240
	09.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	208 000	3 532 964
	09.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	750 000	4 369 431
	09.749	Équipement de l'infrastructure sanitaire	1 954 000	20 469 994
		Sous-total 1 =	2 912 000	28 749 629
	Total du Chapitre 25 =	2 912 000	28 749 629	

(En dinars)

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		Chapitre 27 : Ministère de l'Education		
		1- Services Centraux		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>21340000</u>	<u>14566131</u>
	09.600	Etudes générales		41300
	09.604	Equipements administratifs		44173
	09.605	Programmes informatiques		14300
	09.606	Formation		287 000
	09.762	Aménagement des écoles primaires		1000
	09.763	Construction et extension des écoles préparatoires		1313 058
	09.764	Aménagement des écoles préparatoires		762600
	09.765	Construction et extension des lycées		705400
	09.766	Aménagement des lycées		683200
	09.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires		2630 000
	09.768	Equipements éducatifs	21340000	8 084 100
		Sous-total 1 =	21 340 000	14 566 131
		2- Commissariats Régionaux de l'Education		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>7 047 000</u>	<u>2 000 000</u>
	09.764	Aménagement des écoles préparatoires	3 343 000	1 000 000
	09.766	Aménagement des lycées	3 704 000	1 000 000
		Sous-total 2 =	7 047 000	2 000 000
		Total du Chapitre 27 =	28 387 000	16 566 131
		Chapitre 28 : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique		
		* Enseignement Supérieur		
		1- Services Centraux		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>20 124 000</u>	<u>44 266 000</u>
	09.608	Dépenses diverses		1 812 000
	09.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	3 250 000	28 200 000
	09.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	14 850 000	4 604 000
	09.778	Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	1 264 000	9 650 000
	09.781	Equipement des établissements des œuvres universitaires	760 000	
		Sous-total 1 =	20 124 000	44 266 000
		3- La Recherche Scientifique et la Technologie		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>8 744 800</u>	<u>9 921 000</u>
	09.604	Equipements administratifs	108 800	
	09.618	Recherches scientifiques générales	7 386 000	9 021 000
	09.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie	1 250 000	900 000
		Sous-total 3 =	8744 800	9 921 000
		Total du Chapitre 28 =	28 868 800	54 187 000
		Total Général =	702 383 662	595 480 444

Décret n° 2013-1424 du 22 avril 2013, accordant à la société des viandes et d'élevage « SOVIE » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 14 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La société des viandes et d'élevage « SOVIE » bénéficie de l'avantage de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements au titre de la réalisation d'un complexe industriel des viandes rouges sise à Ouled Chamekh du gouvernorat du Mahdia dans la limite d'un montant ne dépassant pas 25206 dinars représentant un taux de 25% du montant global du coût de raccordement extra murs aux réseaux d'électricité et d'eau potable évalué à 100825 dinars réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 23 967 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1 239 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs au titre de réalisation par la société des viandes et d'élevage « SOVIE » d'un complexe industriel des viandes rouges sise à Ouled Chamekh du gouvernorat du Mahdia prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 30% lors du démarrage des travaux,
- 30% lors de la réalisation de 60% des travaux,
- 40% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle et l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont chargées du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du projet de la société des viandes et d'élevage « SOVIE » relatif à la création d'un complexe industriel des viandes rouges sise à Ouled Chamekh du gouvernorat du Mahdia prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La signature d'une convention avec le ministre de l'industrie comprenant l'engagement par la société des viandes et d'élevage « SOVIE » à respecter les postes d'emploi à créer déclarés,

- L'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

Art. 5 - La société des viandes et d'élevage « SOVIE » est déchu de l'avantage accordé dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues par l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1425 du 22 avril 2013, accordant à la société de gestion du pôle technologique de Sfax les avantages prévus par les articles 51 bis, 52, et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 2 août 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La société de gestion du pôle technologique de Sfax bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain sis à Sakiet Ezzit relevant de la parcelle réservée au pôle au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur dans la limite d'une superficie de 175 493 mètres carrés réservé à la réalisation d'une zone industrielle de soutien au pôle technologique de Sfax,

- l'exonération de la société de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements et ce, durant la durée restante de la période de cinq premières années à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- l'exonération de la société des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation des composantes du pôle technologique de Sfax dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements,

La liste de ces équipements est fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances.

Art. 2 - La société de gestion du pôle technologique de Sfax s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dûs sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société de gestion du pôle technologique de Sfax à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation du pôle technologique de Sfax et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux au pôle technologique de Sfax,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le pôle technologique de Sfax,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Sfax,

- assurer l'animation du pôle technologique de Sfax et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique de Sfax,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique de Sfax dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société de gestion du pôle technologique de Sfax à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et la société de gestion du pôle technologique de Sfax.

Art. 5 - La société de gestion du pôle technologique de Sfax est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues par l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2013-1426 du 22 avril 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, relatif à la création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au ministère de la santé une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs mentionnée à l'article premier du présent décret, est chargée d'entreprendre toutes les actions entrant dans le cadre de la réalisation du projet inscrit dans le plan d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées.

Art. 3 - La durée de réalisation de toutes les composantes du plan d'actions est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elle comprend deux phases :

1- La première phase dure trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle est assignée à la mise en œuvre opérationnelle des activités principales du projet.

2- La deuxième phase dure deux ans à compter de l'achèvement de la première phase, elle est assignée à l'accomplissement des opérations d'audit et de l'évaluation finale du projet, ainsi que la clôture technique et financière des contrats de mise en œuvre de la convention de financement.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

* Le degré de respect des délais d'exécution et les efforts entrepris pour les réduire,

* La réalisation des objectifs escomptés du projet et les actions entreprises pour accroître sa rentabilité,

* Le coût du projet et les efforts déployés pour le réduire,

* Les difficultés rencontrées lors de l'exécution et les mesures entreprises pour les surmonter,

* Le système de suivi et d'évaluation et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement des réalisations,

* L'efficacité d'intervention pour réajuster le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un chef de l'unité : chargé de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité, ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- un sous-directeur chargé de la programmation, la réalisation, l'évaluation et le suivi, ayant fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- un chef de service chargé de la programmation et de l'évaluation, ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service chargé de la réalisation et du suivi, ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au ministère de la santé une commission présidée par le ministre de la santé ou son représentant chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement,

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile, pour assister à ses travaux avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les trois mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les dix jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées, assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de la santé soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2013-1427 du 22 avril 2013, portant création d'un centre de défense et d'intégration sociales de Béja.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 93 -109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnel,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des centres de défense et d'intégration sociales et de leurs conseils consultatifs,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales nommé « centre de défense et d'intégration sociales de Béja ».

Art. 2. Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 2013-1428 du 22 avril 2013, portant création du comité nationale du pèlerinage et de l'Omra et fixant sa composition et son fonctionnement.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé auprès du ministère des affaires religieuses le comité national du pèlerinage et de l'Omra, mentionné dans ce texte par "le comité".

Art. 2 - Le comité est chargé de ce qui suit :

- le suivi de l'exécution des décisions du gouvernement dans les domaines du pèlerinage et de l'Omra,

- la proposition de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement des saisons du pèlerinage et de l'Omra, en Tunisie et sur les lieux saints,

- donner son avis concernant les procédures et les dispositions relatives à la préparation des saisons du pèlerinage et de l'Omra, et veiller sur le suivi de son exécution en coordination avec toutes les parties prenantes, chacun en ce qui lui concerne,

- délimiter les domaines d'intervention des parties participantes dans l'organisation des saisons du pèlerinage et de l'Omra et fixer la responsabilité de chacune avec précision,

- mettre les programmes relatifs à la détermination du calendrier d'exécution des opérations relié au pèlerinage et l'Omra et veiller sur leurs exécutions,

- préparer les études relatives à l'organisation des saisons du pèlerinage et de l'Omra, et notamment dans les domaines administratifs, financiers et humains,

- assurer la bonne coordination entre les différentes parties prenantes dans les domaines du pèlerinage et de l'Omra,

- évaluer, chaque année, les différentes opérations relatives aux saisons du pèlerinage et de l'Omra et soumettre un rapport détaillé, dans un délai maximum d'un mois de la fin de chaque saison, à la présidence du gouvernement.

Art. 3 - Le comité national du pèlerinage et de l'Omra est présidé par le ministre chargé des affaires religieuses ou son représentant, et se compose des membres permanents et des membres non permanents suivants :

Les membres permanents :

- un représentant de la Présidence de la République,

- un représentant de la présidence de gouvernement,

- un représentant du ministère des affaires religieuses,

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie.
- un représentant de la société des services nationaux et des résidences,
- un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,
- un représentant de la société TUNISAIR,

Les membres non permanents :

- un représentant de la douane tunisienne,
- un représentant de la ligue tunisienne des agences de voyages,
- un représentant du conseil de la concurrence.

Le président du comité national du pèlerinage et de l'Omra peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour ses travaux.

Art. 4 - Les membres du comité sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition des organismes concernés.

Art. 5 - Le comité se réunit sur convocation de son président qui fixe son ordre de jour et la date de sa réunion.

Les convocations sont communiquées aux membres accompagnés du l'ordre du jour, une semaine au moins, avant la réunion.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres permanents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est tenue dans les trois jours qui suivent la date de la première réunion, et ce, quel que soit le nombre des membres permanents présents.

Art. 6 - Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres permanents présents, et en cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Art. 7 - Le secrétariat permanent du comité est assuré par un cadre du ministère des affaires religieuses.

Art. 8 - Les délibérations du comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres permanents présents.

Une copie des procès-verbaux est transmise à tous les membres.

Art. 9 - Peuvent être créés des comités secondaires spécifiques par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 10 - Le ministre des affaires religieuses et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1429 du 24 avril 2013, modifiant le décret n° 89-1045 du 22 juillet 1989, portant octroi d'une aide mensuelle au profit de certains cadres des affaires religieuses et des veuves des cadres des affaires religieuses.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert, au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1045 du 22 juillet 1989, portant octroi d'une aide mensuelle au profit de certains cadres des affaires religieuses et des veuves des cadres des affaires religieuses, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2011-1394 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés de mosquées et des salles de prière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2011-1989 du 23 août 2011,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des deux articles 1 et 2 (nouveau) du décret n° 89-1045 du 22 juillet 1989, portant octroi d'une aide mensuelle au profit de certains cadres des affaires religieuses et des veuves des cadres des affaires religieuses tel que modifié par le décret n° 2011-1394 du 5 septembre 2011 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Une aide mensuelle de cent trente dinars (130D), est octroyée à compter de la date de la signature du présent décret, aux chargés de mosquées et des salles de prière dont l'état de santé ne leur permet plus d'exercer leurs fonctions et qui ont pour seule source de revenu l'indemnité prévue par le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 susvisé.

Article 2 (nouveau) - Une aide mensuelle de cent vingt cinq dinars (125D) est octroyée, à compter de la date de la signature du présent décret, aux veuves des chargés de mosquées et des salles de prière qui n'ont aucune source de revenu.

Art. 2 - Les ministres des affaires religieuses, des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1430 du 22 avril 2013, portant modification du décret n° 2004-2151 du 6 septembre 2004, fixant la rémunération des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2004-2151 du 6 septembre 2004, fixant la rémunération des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article premier et l'article 2 du décret n° 2004-2151 du 6 septembre 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - La rémunération des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel qu'institués par le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004 susvisé, est fixée comme suit :

Désignation des travaux	Montant de la rémunération
Correction des copies des épreuves écrites des concours.	2d,600 la copie
Participation aux délibérations des jurys des concours.	7d,980 l'heure
Participation à la surveillance des épreuves des concours.	2d,660 l'heure
Préparation et organisation matérielle des examens.	7d,980 l'heure

Article 2 (nouveau) - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir de l'année universitaire 2011/2012.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 avril 2013, modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1991, portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba, tel que modifié par l'arrêté du 4 janvier 1996.

Arrête :

Article premier - Est modifié le tableau n° 7 de l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé, comme suit :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Métouia	Métouia	- Métouia Nord, Métouia Sud, Oudref Nord, Oudref Sud, El Akarit, El Hicha
Ghanouche	Ghanouche	- Ghanouche Est, Ghanouche Ouest.

(le reste sans changement)

Art. 2 - Le commissaire régional au développement agricole de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2012-3513 du 28 décembre 2012, chargeant Madame Nabila Lateif épouse Moula, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Nabila Lateif épouse Moula, administrateur conseiller, chargée des fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 décembre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Décret n° 2013-1431 du 22 avril 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parts indivises de l'immeuble objet du titre foncier n° 94548/6660 Manouba, sis au gouvernorat de la Manouba, nécessaire à l'école d'aviation de Borj Amri.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la défense nationale,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de La Manouba,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public militaire pour être mises à la disposition du ministère de la défense nationale des parts indivises de l'immeuble objet du titre foncier n° 94548/6660 Manouba, sis, au gouvernorat de la Manouba, nécessaire à l'école d'aviation de Borj Amri, présentées au tableau ci-après :

N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
94548/ 6660 Manouba	01 h 30a 48ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnés à droite	1- Maherzia 2- Aicha, les deux filles de cheikh Mohamed ou M'hamed Snousi copropriétaires avec l'Etat.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parts.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1432 du 22 avril 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique deux parcelles de terre non immatriculées, sises à la région de Zebid, délégation de Bekalta gouvernorat de Monastir et nécessaires à la construction d'un réservoir d'eaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 et notamment son article 20,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, et de l'agriculture,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture (société nationale d'exploitation et de distribution des eaux) deux parcelles de terre, non immatriculées sises à la région de Zebid, délégation de Bekalta gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction d'un réservoir d'eaux, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	2 Du plan TPD N° 55418	05a 36ca	1- Saida Bent Hassen Jebeli 2- Abderrazek 3- Makrem les deux derniers enfants de Bechir Jomaa.
2	3 Du plan TPD N° 55418	01a 92ca	1- Fatma Bent Mohamed Zebidi 2- Mourad 3- Samira 4- Adel 5- Nawfel 6- Raouf les cinq derniers enfants de Mohamed Chakir.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1433 du 22 avril 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ghelissia et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite A l'Ouest de Jezirette Sakhria).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ghelissia en date du 3 mai 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite A l'Ouest de Jezirette Sakhria et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 février 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ghelissia relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite A l'Ouest de Jezirette Sakhria et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 3 mai 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 février 2013, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1434 du 22 avril 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Route de Matmata près de M'kataâ Ellosse).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 15 juillet 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Route de Matmata près de M'kataâ Ellosse et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 janvier 2013.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Route de Matmata près de M'kataâ Ellosse et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 15 juillet 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 janvier 2013, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1435 du 22 avril 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat de gouvernorat de la Manouba (délégations d'Ejdaïda, El Battane et Tebourba).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2000-2810 du 20 novembre 2000, relatif à l'extension de la compétence territoriale de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana aux délégations de l'Ariana et de la Manouba,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat de gouvernorat de la Manouba en date du 30 mars 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis aux gouvernorat de la Manouba (délégations d'Ejdaïda, El Battane et Tebourba) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Ejdaïda Délégation d'Ejdaïda	763	48650
2	Sans nom	Secteur d'El Battane Délégation d'El Battane	717	49478
3	Sans nom	Secteur de Tebourba Délégation de Tebourba	17	49479
4	Sans nom	Secteur d'Ejdaïda Délégation d'Ejdaïda	470	48654

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1436 du 22 avril 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégations d'El Fahs, Ennadhour et Zaghouan).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et tous les textes qui le complètent,

Vu le décret n° 93-1834 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Zaghouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan en date des 27 et 29 septembre, 7, 11, et 13 octobre, 9, 22, 23, et 25 novembre, 13 et 23 décembre 2010 et 2 janvier 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan (délégations d'El Fahs, Ennadhour et Zaghouan) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Tlil Essalhi Délégation d'El Fahs	50729	40684
2	Sans nom	Secteur d'Edrouaâ Délégation d'El Fahs	4511	54031
3	Sans nom	Secteur d'Edrouaâ Délégation d'El Fahs	1907	54032
4	Sans nom	Secteur d'Edrouaâ Délégation d'El Fahs	10520	54033
5	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	37865	53967
6	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	47668	53970
7	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	5908	53973
8	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	13242	53958
9	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	36501	53960
10	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	33746	53964
11	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	26673	53965
12	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	8840	53966
13	Sans nom	Secteur d'El Amaïm Délégation d'El Fahs	51043	53968
14	Sans nom	Secteur de Bir Echaouch Délégation d'Ennadhour	6701	53976
15	Sans nom	Secteur de Bir Echaouch Délégation d'Ennadhour	15120	53977
16	Sans nom	Secteur de Zaghouan Nord Délégation de Zaghouan	298	53978

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1437 du 22 avril 2013, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet et Menzel Temime).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul en date des 29 novembre et 14 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet et Menzel Temime) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Sidi Jdidi Délégation de Hammamet	259514	18022
2	Sans nom	Secteur d'El Guarseline Délégation de Menzel Temime	918	59272

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1438 du 22 avril 2013, modifiant le décret n° 2007-1824 du 17 juillet 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire de Tataouine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1824 du 17 juillet 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire de Tataouine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2007-1824 du 17 juillet 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le projet est réalisé durant la période allant du 1^{er} août 2007 jusqu'au 30 novembre 2014 en deux étapes :

- **la première étape** : allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2014 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de leur réalisation sur le terrain,

- **la deuxième étape** : allant du 1^{er} août 2014 au 30 novembre 2014 et concerne la levée des réserves, les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux, la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1439 du 22 avril 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Monastir, gouvernorat de Monastir.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et modifié par la loi n° 2005-84 du 15 août 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 24 janvier 1887, relatif à la création de la commune de Monastir, tel que modifié par le décret n° 74-737 du 20 juillet 1974,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-857 du 22 octobre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la zone touristique de Dkhila-Monastir,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2654 du 21 juillet 2008,

Vu le décret n° 91-1244 du 21 août 1991, portant la révision du plan d'aménagement de Monastir (gouvernorat de Monastir),

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Monastir, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Monastir réuni le 29 avril 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Monastir annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 77-857 du 22 octobre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la zone touristique de Dkhila-Monastir et les dispositions du décret susvisé n° 91-1244 du 21 août 1991, portant révision du plan d'aménagement de Monastir (gouvernorat de Monastir).

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.